

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/SR.10**

**10<sup>e</sup> séance plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

nées, des contacts qui amélioreraient leurs chances de parvenir à un règlement définitif du différend acceptable pour elles deux et conforme au droit. L'obligation faite aux Etats parties à un différend d'indiquer pour quelles raisons ils ne se conforment pas à une recommandation permettrait à ceux-ci de mieux comprendre leurs besoins et intérêts mutuels, ce qui servirait la coopération et le développement de relations amicales entre les Etats.

57. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie), soulevant une motion d'ordre, indique que sa délégation considère l'annexe comme faisant partie intégrante de la

partie relative au règlement des différends, qui a déjà été adoptée par la Conférence. Si la Conférence souhaite revenir sur cette question, elle doit, conformément à l'article 31 du règlement intérieur, prendre une décision à cet effet à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

58. Le PRÉSIDENT déclare que la motion d'ordre soulevée par le représentant de la Bulgarie sera examinée au début de la séance suivante.

*La séance est levée à 13 h 15.*

## 10<sup>e</sup> séance plénière

Jeudi 7 avril 1983, à 14 h 45

*Président* : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (fin)**

[Point 11 de l'ordre du jour]

RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION (fin)  
[A/CONF.117/10 et Add.1 à 3]

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE (fin)  
[A/CONF.117/11 et Add.1 à 12]

*Annexe* (Règlement des différends) [fin] (A/CONF.117/L.2)

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à reprendre l'examen du texte de l'annexe adopté par le Comité de rédaction (A/CONF.117/10/Add.2) et de l'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse (A/CONF.117/L.2).

2. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) rappelle qu'il avait soulevé une motion d'ordre à la fin de la séance précédente au motif que l'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse nécessitait le réexamen de dispositions déjà adoptées par la Commission plénière. La Conférence doit donc, si elle souhaite examiner cet amendement, prendre une décision à cet effet conformément à l'article 31 de son règlement intérieur qui, comme l'indique clairement l'article 50, est applicable à toutes les décisions des commissions, sous-commissions et groupes de travail. Si une telle décision est prise à la majorité requise des deux tiers, la délégation bulgare ne s'y opposera pas.

3. M. MONNIER (Suisse) fait observer que, si effectivement l'article 31 s'applique aux commissions, et donc à la Commission plénière, la Conférence plénière est une instance tout à fait différente et autonome qui est habilitée à examiner tout amendement sous quelque forme qu'il soit présenté. M. Monnier ne peut admettre qu'en l'espèce la Conférence soit tenue de prendre une décision en vertu de l'article 31; l'amendement publié sous la cote A/CONF.117/L.2 a été régulièrement présenté, de manière pleinement conforme au règlement intérieur et aussitôt que possible, à savoir dès que le

texte adopté par le Comité de rédaction (A/CONF.117/10/Add.2), qui constitue pour la Conférence plénière la proposition de base sur la question, a été distribué. Il est normal et légitime que la Conférence ait la possibilité d'examiner cet amendement.

4. Après un bref débat de procédure, auquel participent le PRÉSIDENT, M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie), M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) et M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie), le PRÉSIDENT décide que l'examen de l'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse n'implique pas le réexamen d'une proposition ayant déjà fait l'objet d'une décision et que la Conférence peut donc examiner cet amendement.

5. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) estime que, dans l'ensemble, l'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse ne pose pas de problèmes particuliers, si ce n'est en ce qui concerne l'avant-dernière phrase du paragraphe 6, qui prévoit que toute partie au différend peut déclarer unilatéralement qu'elle appliquera les recommandations formulées par la commission de conciliation dans son rapport. Il n'est pas précisé si cette déclaration doit être faite avant ou après que ledit rapport a été élaboré. Ceci est important, car la possibilité de faire une telle déclaration après que la commission de conciliation a élaboré son rapport peut favoriser un accord entre les parties, ce qui est, après tout, l'objectif de toute procédure de conciliation.

6. Le paragraphe 8 de l'amendement, aux termes duquel l'une des parties au différend peut demander unilatéralement la publication du rapport de la commission de conciliation, semble aller à l'encontre de cet objectif, M. Moncef Benouniche doute qu'une telle disposition, autorisant une initiative unilatérale, facilite la mise au point de termes acceptables en vue d'un règlement. Il lui semble préférable de maintenir un équilibre entre les parties et de ne permettre la publication envisagée que si celles-ci en font conjointement la demande.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse (A/CONF.117/L.2).

*Par 40 voix contre 22, avec 8 abstentions, l'amendement est rejeté.*

8. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'annexe proposé par le Comité de rédaction (A/CONF.117/10/Add.2).

*Par 56 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'annexe est adoptée.*

9. M. HAYASHI (Japon), expliquant son vote, indique que sa délégation a voté en faveur de l'annexe proposée par le Comité de rédaction bien qu'elle se soit abstenue lorsque la même proposition a été mise aux voix à la Commission plénière. En effet, si cette annexe n'est pas complètement satisfaisante, son inclusion dans le projet est préférable à l'absence totale de dispositions relatives au règlement des différends.

*Place des dispositions relatives  
au règlement des différends*

10. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objections, il considérera que la Conférence approuve la recommandation du Président du Comité de rédaction tendant à ce que les articles A à E relatifs au règlement des différends soient regroupés dans la cinquième partie de la convention, l'annexe étant placée tout à la fin de celle-ci.

*Il en est ainsi décidé.*

*Place des dispositions finales*

11. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objections, il considérera que la Conférence approuve la recommandation du Comité de rédaction tendant à ce que les articles A à E contenant les dispositions finales de la future convention (A/CONF.117/10) soient regroupés dans une sixième partie distincte, placée à la fin de la convention.

*Il en est ainsi décidé.*

*Titres des première, deuxième, troisième, quatrième,  
cinquième et sixième parties de la Convention*

12. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur les titres des parties de la convention proposés par le Comité de rédaction.

*Première partie*

*Le titre « Dispositions générales » est adopté sans vote.*

*Deuxième partie*

*Le titre « Biens d'Etat » est adopté sans vote.*

*Troisième partie*

*Le titre « Archives d'Etat » est adopté sans vote.*

*Quatrième partie*

*Le titre « Dettes d'Etat » est adopté sans vote.*

*Cinquième partie*

*Le titre « Règlement des différends » est adopté sans vote.*

*Sixième partie*

*Le titre « Dispositions finales » est adopté sans vote.*

*Titres des sections 1 et 2 des deuxième, troisième  
et quatrième parties de la Convention*

13. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur les titres des sections des deuxième, troisième et quatrième parties, tels que recommandés par le Comité de rédaction.

*Section 1*

*Le titre « Introduction » est adopté sans vote.*

*Section 2*

*Le titre « Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'Etats » est adopté sans vote.*

*Titre de la convention*

14. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur le titre de la convention proposé par le Comité de rédaction.

*Le titre « Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat » est adopté sans vote.*

*Numérotation définitive des articles*

15. Le PRÉSIDENT indique que les articles provisoirement désignés par des lettres, ou portant l'indication *bis*, seront, dans le texte définitif de la convention, numérotés en fonction de la place qui sera la leur dans ledit texte.

*La Conférence prend note de la déclaration du Président.*

*Préambule de la convention*

16. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, présentant le texte du préambule adopté par ce comité (A/CONF.117/10/Add.3) en application d'une décision prise par la Commission plénière à sa 12<sup>e</sup> séance, indique que le Comité a élaboré ce texte sur la base d'un projet que lui a soumis un groupe de travail constitué à cette fin. Dans l'ensemble, ce texte reproduit, avec les adaptations nécessaires, le préambule de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, à l'exception du dernier alinéa qui reprend le texte de l'alinéa correspondant du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

17. M. Sucharitkul estime qu'il conviendrait de remplacer les mots « la Convention » par les mots « la présente Convention » au début du dixième alinéa.

*Le préambule de la convention est adopté sans vote.*

18. M. PIRIS (France) déclare que, bien que ne s'étant pas opposée à l'adoption sans vote du préambule, la délégation française se serait abstenue si ce texte avait été mis aux voix; elle considère, en effet, que le septième alinéa qui énumère un certain nombre de principes du droit international s'écarte des termes de la Charte des Nations Unies sur certains points importants.

**Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence**  
[Point 12 de l'ordre du jour]

ADOPTION DE LA CONVENTION

19. Le PRÉSIDENT déclare qu'un certain nombre de délégations souhaitent présenter des explications de vote avant le vote sur l'ensemble du projet de convention.

20. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a voté contre l'adoption d'un certain nombre d'articles du projet de convention et s'est abstenue lors du vote sur certains autres. Il regrette que l'on ait pu améliorer le texte d'aucun des articles que sa délégation avait jugés tout à fait inacceptables. Le fait que les dispositions les plus sujettes à caution soient en fait sans rapport avec la succession d'Etats rend leur inclusion dans la convention d'autant plus fâcheuse. Cette observation vaut en particulier pour les dispositions des articles 14, 26, 28, 29 et 36.

21. Le processus de codification et de développement progressif du droit international est déjà complexe lorsqu'il se limite aux questions pertinentes. Profiter de l'élaboration d'une convention pour imposer des théories minoritaires sans relation directe avec la matière à codifier porte un coup à ses fondements mêmes. A cet égard, la délégation des Etats-Unis tient à remercier la délégation brésilienne pour les efforts qu'elle a déployés en vue d'aider la Conférence à conserver un certain équilibre en n'omettant d'examiner aucune des questions pertinentes et en évitant de donner une solution extrême à celles qui ne l'étaient pas.

22. La délégation des Etats-Unis entretient également de sérieuses réserves en ce qui concerne la portée et l'étendue du traitement particulier accordé aux Etats nouvellement indépendants et le libellé inutilement imprécis d'un certain nombre de dispositions. On aurait pu remédier à ce dernier défaut ou, à tout le moins, le corriger dans une grande mesure en adoptant des dispositions prévoyant une procédure obligatoire de règlement des différends. Mais, les mêmes délégations qui ont milité en faveur de l'adoption des dispositions en question ont refusé d'accepter une procédure obligatoire de règlement des différends.

23. En bref, la délégation des Etats-Unis estime que de nombreuses dispositions du projet de convention ne reflètent pas le droit existant et ne sont pas non plus acceptables *de lege ferenda*. Pour ces raisons, la délégation des Etats-Unis a l'intention de voter contre l'adoption du projet de convention dans son ensemble. Ce sera la première fois que les Etats-Unis voteront contre un projet de convention de cette nature. La délégation des Etats-Unis regrette que l'inclusion de dispositions manquant de pertinence et l'absence d'un esprit de compromis suffisamment partagé ne lui laissent pas d'autre choix.

24. Elle espère qu'à l'avenir les travaux du même type tiendront suffisamment compte des vues de la communauté internationale dans son ensemble et qu'ainsi ce vote négatif de la délégation des Etats-Unis restera une exception unique.

25. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole au nom des 10 Etats membres

des Communautés européennes, déclare que les délégations de ces pays ont activement participé aux débats et aux efforts déployés en commun pour élaborer des textes acceptables pour tous. Alors que les travaux de la Conférence touchent à leur fin, les 10 Etats membres des Communautés européennes regrettent de devoir constater que leurs efforts n'ont abouti à aucune modification importante des parties de la convention qui les intéressaient particulièrement et qu'en raison de ses nombreuses insuffisances ils ne peuvent en définitive accepter le projet de convention dans son ensemble, et cela bien que certaines parties du texte n'appellent aucune objection.

26. Les délégations des 10 Etats membres des Communautés européennes auraient de beaucoup préféré que l'on parvienne à des compromis qui leur auraient permis de voter en faveur du projet de convention. Néanmoins, il ne leur est pas possible d'appuyer l'ensemble du projet dans sa forme actuelle, et elles ne voteront donc pas en faveur de son adoption.

27. Enfin, l'orateur se déclare déçu par la manière dont la Conférence a mené ses travaux. Une conférence telle que celle-ci, qui s'efforce de codifier des règles existantes du droit international coutumier et d'arriver à un accord au sujet de règles de droit international contractuel futures, a deux tâches très importantes, et elle ne peut s'acquitter d'aucune d'entre elles si elle ne tient pas compte des vues d'une importante minorité d'Etats. Si la manière dont s'est déroulée la présente Conférence devait constituer un précédent pour les futures conférences de codification, le processus de codification lui-même pourrait bien en souffrir. Les délégations des 10 Etats membres des Communautés européennes estiment qu'on doit prendre garde qu'il n'en soit pas ainsi.

28. Quant aux raisons pour lesquelles la délégation de la République fédérale d'Allemagne a l'intention de voter contre l'adoption de l'ensemble du projet, M. Oesterhelt indique qu'elles concernent principalement les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14, du paragraphe 2 de l'article 36 et du paragraphe 7 de l'article 26. Le contenu juridique de ces dispositions n'est pas clair. La délégation de la République fédérale d'Allemagne rejette catégoriquement toute allégation selon laquelle l'un quelconque des principes contenus dans ces dispositions constitue une norme du droit international (*jus cogens*). L'orateur souligne que sa délégation ne refuse pas d'examiner ces principes quant au fond ou de négocier des dispositions reflétant les normes fondamentales qui les sous-tendent mais qu'elle considère que les questions envisagées dans ces dispositions n'ont pas leur place dans une convention sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat.

29. La délégation de la République fédérale a une raison supplémentaire pour voter contre le projet, à savoir l'utilisation tout au long du texte de la convention d'une multitude de termes quelque peu imprécis et l'absence d'une procédure adéquate pour le règlement de différends pouvant s'élever entre les parties à la convention. La délégation de la République fédérale ne souhaite aucunement contribuer à l'adoption d'un texte qui consacre des règles dont elle craint que l'interprétation et l'application suscitent en définitive de lon-

gues controverses et qui ne contient pas de dispositions permettant à une tierce partie — tribunal judiciaire ou arbitral — de régler de manière définitive, et par une décision ayant force obligatoire, les différends pouvant s'élever entre les parties.

30. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) demande que l'on procède à un vote par appel nominal sur le projet de convention. La délégation algérienne votera en faveur du projet.

31. Il est regrettable que toutes les délégations présentes à la Conférence n'aient pas répondu favorablement à l'approche constructive adoptée par le Groupe des 77 et par les autres pays qui se sont efforcés de faciliter les travaux de la Conférence. Les délégations qui ont choisi de faire de l'obstruction et qui sont prêtes à voter contre le projet de convention portent une lourde responsabilité. Leur attitude négative à l'égard d'un instrument qui est parfaitement conforme à l'orientation de la communauté internationale va de pair avec le refus de coopérer qui a créé des difficultés dans les négociations relatives au nouvel ordre économique international. Le travail de codification et de développement progressif du droit international se poursuivra malgré tout, et rien ne peut remettre en cause l'importance et la valeur juridiques de la convention.

32. M. KIRSCH (Canada) dit que le Canada a pour tradition de contribuer au développement progressif du droit international. Toutefois, la délégation canadienne ne pense pas que le projet de convention dont est saisie la Conférence représente une contribution positive à ce développement, et ce pour un certain nombre de raisons. Premièrement, certaines dispositions, en particulier le paragraphe 4 de l'article 14, le paragraphe 7 de l'article 26, le paragraphe 3 de l'article 28, le paragraphe 4 de l'article 29 et le paragraphe 2 de l'article 36, se réfèrent, sous forme de conditions entourant la conclusion des accords, à des concepts qui n'ont pas de signification généralement acceptée en droit international. La délégation canadienne était disposée à accepter que l'on se réfère à de tels concepts en tant que principes généraux visant à encourager le développement national des Etats. Elle ne peut cependant accepter qu'on les présente comme faisant partie du *jus cogens* en droit international. Les références à ces principes n'auraient pas dû être intégrées sous leur forme actuelle dans un instrument ayant pour objectif de codifier les droits et obligations des Etats. Deuxièmement, de nombreuses dispositions de la convention se prêtent à des interprétations divergentes et ne sont donc guère de nature à aider l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur devant faire face aux problèmes concrets de la succession. Le représentant du Canada évoque un certain nombre de déclarations faites par sa délégation à la Commission plénière. Les difficultés générales d'interprétation sont aggravées par l'absence, dans la convention, de dispositions adéquates concernant le règlement des différends au moyen d'une procédure obligatoire de recours à un tiers arbitre. La délégation canadienne craint que la combinaison de concepts juridiques flous, d'une rédaction ambiguë et de dispositions inadéquates concernant le règlement des différends ne transforme la convention en facteur d'insécurité plutôt que de sécurité juridique dans les relations entre Etat prédécesseur et Etat successeur.

33. Troisièmement, il est apparu clairement depuis le début de la Conférence que le document qui a servi de base à ses travaux était une cause de mécontentement pour un certain nombre de délégations. La Conférence pouvait et devait essayer d'améliorer le contenu et la rédaction du texte et faire en sorte que le document final reflète l'accord général des Etats participants. La délégation canadienne était disposée à faire les concessions nécessaires pour y parvenir.

34. Certaines personnes se sont certes efforcées — et la délégation canadienne leur en est reconnaissante — de trouver des solutions susceptibles de réunir un consensus, mais elles sont restées l'exception. La convention qui devait consacrer des règles universellement applicables a été utilisée comme s'il s'agissait d'une déclaration politique devant refléter les positions d'un groupe d'Etats particulier. Tous les amendements ou propositions qui ne correspondaient pas exactement aux souhaits de la majorité des Etats, ou qui avaient simplement le défaut d'être présentés par la minorité, ont été systématiquement rejetés après un examen sommaire.

35. La délégation canadienne déplore les méthodes de travail de la Conférence et regrette notamment qu'elle ait recouru à la mise aux voix de façon hâtive et inconsiderée sans tenir compte des conséquences que cela aura probablement sur l'issue de ses travaux. Ces méthodes ne sont guère adaptées à un exercice de codification moderne et ne servent ni le développement du droit international, en général, ni les intérêts de la Conférence, en particulier. Il faut espérer que les futures conférences de codification ne suivront pas le fâcheux précédent créé par la présente Conférence.

36. La valeur d'un traité qui ne codifie pas le droit international général ou coutumier mais prétend instaurer de nouvelles règles, comme c'est incontestablement le cas de la nouvelle convention, est directement proportionnelle à l'appui qu'il réussit à susciter, notamment parmi des Etats ayant des intérêts différents en ce qui concerne la matière du traité. Faute de cet appui, la contribution apportée par un tel traité risque de rester purement théorique.

37. C'est pour ces raisons que la délégation canadienne, non sans regret, se prononcera contre l'adoption de la Convention.

38. M. SHASH (Egypte) dit que la délégation égyptienne votera en faveur du projet de convention. Elle est reconnaissante à la Commission du droit international de la précieuse contribution que constituent les projets d'articles qu'elle a présentés à la Conférence, ainsi que de ses commentaires sur chaque article, que la délégation égyptienne a lu avec un vif intérêt.

39. Il est profondément regrettable que certaines délégations soient opposées au projet d'articles sous le prétexte que la Conférence se serait efforcée d'aboutir à un texte qui favorise un groupe particulier de pays au détriment de la communauté internationale dans son ensemble. Rien n'est plus éloigné de la vérité : le Groupe des 77 était prêt à faire des concessions afin d'améliorer le texte, en particulier dans le cas des articles 4, 6, 16, 19, 20, 32 et 34. Ces concessions montrent que le Groupe des 77 a agi en toute bonne foi. Des consultations ont bien eu lieu, mais certaines délégations

tions ont rejeté catégoriquement certains principes qui bénéficient d'un large appui à la Conférence, tels que les principes universellement reconnus de la souveraineté de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles ou du droit des peuples au développement.

40. La Conférence a réussi, malgré les obstructions, à élaborer une convention qui reflète la pratique internationale et qui est solidement fondée en droit.

41. Les différents membres de la communauté internationale doivent faire preuve de beaucoup de souplesse pour permettre l'établissement de règles de droit international généralement acceptables. M. Shash espère que les délégations qui ont décidé de voter contre le projet de convention reconsidéreront leur position et se joindront à la majorité pour travailler à la codification et au développement progressif du droit international.

42. M. SQUILLANTE (Italie) dit que, pour de multiples raisons portant à la fois sur la forme et sur le fond, la délégation italienne votera contre la convention dans son ensemble. Il tient cependant à souligner, tout d'abord, qu'au départ l'attitude du Gouvernement italien était à la fois positive et favorable, comme il ressort des observations figurant dans le document A/CN.4/338/Add.1, d'avril 1981. Néanmoins, les espoirs qu'il avait à l'époque ont été déçus par la façon dont la Conférence s'est déroulée. Les propositions juridiques rationnelles faites par le groupe auquel l'Italie appartient ont été systématiquement rejetées par la majorité. La codification et le développement progressif du droit international risquent d'être remis en question si de tels procédés continuent d'être employés. Un projet de l'ampleur et de l'importance de la convention ne doit pas être adopté sans que l'on fasse au moins quelque effort pour tenir compte des positions de la majorité.

43. S'agissant du fond, M. Squillante dit que la délégation italienne a déjà eu l'occasion de faire connaître sa position au sujet de différents articles au cours du débat à la Commission plénière. Toutefois, il souhaite rappeler les objections que la délégation italienne a élevées contre des clauses qui non seulement limitent la liberté des Etats parties de conclure des accords bilatéraux sur des questions traitées dans la convention, mais sont également susceptibles de porter atteinte aux droits et aux intérêts d'Etats tiers qui ne sont pas parties à la convention. Le texte contient en outre des dispositions qui sont vagues et imprécises du point de vue juridique. M. Squillante cite, à titre d'exemple, la notion de « proportion(s) équitable(s) » qui apparaît dans les articles 17, 35, 38 et 39 et d'autres notions telles que « l'administration normale », « liés à l'activité », « en relation avec le territoire », etc. De plus, des clauses ont été insérées qui sont de nature manifestement politique et non juridique.

44. Il était donc d'autant plus souhaitable d'établir des mécanismes appropriés et efficaces pour le règlement des différends éventuels et de définir en conséquence des règles qui aillent plus loin qu'une simple procédure de conciliation. Mais le texte finalement adopté en la matière est trop faible et n'apportera pas la contribution désirée. Il est en fait identique à celui des articles 41 à 45 de la Convention de Vienne sur la

succession d'Etats en matière de traités<sup>1</sup>, de 1978. Il fallait mettre au point un système plus élaboré de règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la convention; il fallait rendre obligatoire le recours à la procédure de règlement des différends et prévoir que les décisions pertinentes soient prises par un organe indépendant ayant compétence en la matière.

45. En conclusion, M. Squillante déclare que, de l'avis de la délégation italienne, la convention n'est pas conforme à la pratique des Etats et ne représente pas une codification des règles générales du droit international existant dans ce domaine. La délégation italienne espère qu'à l'avenir la communauté internationale fera de nouveau preuve de cohésion et formulera des textes qui, solidement fondés en droit, en pratique, en théorie et en jurisprudence, feront l'unanimité.

46. M. GÜNEY (Turquie) dit que la délégation turque votera en faveur de l'ensemble de la convention et qu'elle est reconnaissante à la Commission du droit international d'avoir rédigé un texte de base qui a permis à la Conférence d'arriver au projet dont elle est actuellement saisie. Malheureusement, la portée juridique du paragraphe 4 de l'article 14, du paragraphe 7 de l'article 26 et du paragraphe 2 de l'article 36 a suscité des controverses au sein de la Commission plénière en raison de leur manque de clarté. La délégation turque est désireuse d'éviter tout malentendu ultérieur concernant l'interprétation ou l'application de ces dispositions; à son avis, il est incontestable qu'elles peuvent constituer une règle générale de droit international devant être appliquée automatiquement et indépendamment de l'ensemble de la convention.

47. M. SUÁREZ de PUGA (Espagne) dit que sa délégation aura le regret de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble de la convention.

48. L'Espagne a joué un rôle actif dans le processus de codification du droit international engagé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et a adhéré à la plupart des conventions qui en sont issues. C'est pourquoi elle a participé à la Conférence avec un vif intérêt. Elle était en particulier soucieuse de voir établir un texte aussi techniquement parfait que possible et, surtout, un esprit de compromis et le maximum d'harmonie régner entre les Etats représentés à la Conférence.

49. C'est pour cette raison que la délégation espagnole a appuyé, pour le règlement des différends, l'adoption de règles suffisamment larges pour s'appliquer à tout différend qui pourrait naître du caractère imprécis de certaines expressions utilisées dans la convention pour définir les critères déterminant les relations entre certains biens, archives et dettes et les Etats concernés par une succession. C'est aussi pour cette raison que la délégation espagnole a appuyé les efforts faits pour trouver une solution de compromis aux problèmes que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14, du paragraphe 7 de l'article 26, du paragraphe 3 de l'article 28, du paragraphe 4 de l'article 29 et du

<sup>1</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

paragraphe 2 de l'article 36 posent à certaines délégations. Ces dispositions s'écartent de la pratique actuelle des Etats et, dans certains cas, y sont contraires. Elles se fondent sur l'hypothèse que certains droits font partie du *jus cogens*, conception qui n'est pas universellement acceptée par la communauté internationale. Ce fait rend le consensus entre Etats d'autant plus nécessaire pour l'adoption de telles dispositions, et la délégation espagnole estime que la plupart des délégations ne se sont pas montrées suffisamment disposées à faire des concessions.

50. L'abstention de la délégation espagnole traduit donc, tout d'abord, ses réserves au sujet de certains aspects techniques du texte et, ensuite et surtout, ses doutes quant à la possibilité que le processus de codification du droit international engagé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies se poursuive avec quelque chance de succès si l'esprit de compromis et de compréhension qui a autrefois présidé à d'autres entreprises de même nature ne renaît pas. La délégation espagnole a fait tout ce qu'elle a pu pour favoriser des compromis acceptables permettant de réconcilier les positions divergentes mais estime qu'elle n'a pas été suffisamment soutenue dans ses efforts par les autres délégations.

51. M. KADIRI (Maroc) dit que sa délégation votera en faveur du projet de convention qu'elle considère comme marquant un progrès décisif dans la codification et le développement progressif du droit international, compte tenu, en particulier, de la complexité des questions visées dans les articles. La Conférence a été particulièrement utile en ce qu'elle a réussi à codifier notamment cette importante règle de conduite internationale qu'est la bonne foi. Bien que certaines délégations se soient opposées à quelques principes en arguant du fait qu'ils seraient ambigus, la délégation marocaine estime qu'il faut comprendre que le développement progressif du droit international est un processus permanent et que les incidences de principes tels que celui de l'équité apparaîtront plus clairement avec le temps. En conclusion, il déclare que la convention est d'autant plus importante du point de vue de la codification qu'elle a institué des garanties juridiques au regard du règlement des différends.

52. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) dit que sa délégation votera en faveur du projet de convention et qu'elle partage l'avis exprimé par les représentants de l'Algérie et du Maroc.

53. M. Marchaha tient à souligner que la Commission du droit international est un organe composé d'éminents juristes internationaux qui représentent les principaux systèmes juridiques du monde. Elle ne peut être considérée comme représentant seulement le Groupe des 77. La délégation syrienne était arrivée à la Conférence disposée à examiner un projet qui était l'aboutissement d'un long processus d'élaboration et qui, pensait-elle, avait fait l'objet d'un certain accord préliminaire. Elle a donc été surprise de constater, dès l'abord, que certaines délégations ne s'associaient pas à cette approche constructive. Dans bien des cas, les objections aux projets d'articles semblent avoir été fondées sur l'idée, irréaliste, que la convention devait servir exclusivement les intérêts de certains pays et non ceux de l'ensemble de la communauté internationale.

Comme le représentant de l'Egypte l'a déjà souligné, les membres du Groupe des 77 se sont montrés disposés à faire des concessions afin d'arriver à un projet équilibré, et il est absolument injustifié de prétendre qu'ils n'ont écouté que leur propre intérêt et ont fait preuve d'intransigeance. Il est évident que les délégations qui s'opposent au texte ne souhaitent pas aller dans le sens du progrès. La délégation syrienne votera en faveur du projet de convention malgré toutes les concessions faites par le Groupe des 77.

54. M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie) dit que sa délégation votera en faveur de l'ensemble du projet de convention et se félicite du fait que la Conférence se soit acquittée du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 37/11 du 15 novembre 1982. La délégation yougoslave estime que toutes les délégations méritent d'être félicitées des résultats de la Conférence malgré les divergences qui ont pu se faire jour.

55. Le projet de convention traduit les intentions de la communauté internationale en ce qui concerne la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat. Grâce à la Conférence, les règles relatives à un aspect très important du droit international, qui jusque-là n'étaient pas clairement définies, ont pu être codifiées. La Conférence a dû faire face à un certain nombre de problèmes très délicats, mais il est indéniable que les résultats obtenus sont utiles. Si le texte du projet de convention ne satisfait pas toutes les délégations, il reflète néanmoins l'intention de la communauté internationale. Les progrès accomplis au sujet de nombreux articles attestent que la Conférence a réussi à mener à bien ses travaux. Ceux qui sont opposés au projet de convention devraient reconsidérer leur position en fonction des tendances historiques et actuelles.

56. M. GUILLAUME (France) dit que la France a toujours été favorable à un dialogue constructif entre nations, notamment au dialogue Nord-Sud. Le projet de convention concerne des questions hautement techniques, et la délégation française avait espéré qu'un dialogue s'engagerait et que des solutions acceptables pour tous seraient trouvées. Malheureusement, les résultats obtenus, en particulier les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14, du paragraphe 7 de l'article 26, du paragraphe 3 de l'article 28, du paragraphe 4 de l'article 29, de l'article 31, du paragraphe 2 de l'article 36 et de l'article 39, ne sont pas satisfaisants; la délégation française votera donc contre le projet de convention.

57. Le texte ne constitue pas une codification du droit international existant et, dans de nombreux articles, il va bien au-delà de la pratique établie. Il ne sera obligatoire que pour les Etats qui deviendront parties à la convention. Les questions relatives à la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat sont peut-être mieux résolues par des accords bilatéraux que dans le cadre d'une convention aussi large. Le projet contient de nombreuses expressions vagues; la délégation française a essayé de trouver des formules plus acceptables mais a été frustrée dans ses efforts et doit exprimer sa déception devant la façon dont la convention a été rédigée et débattue. La délégation française était venue à la Conférence disposée à négocier, mais les négociations n'ont pas été possibles. Le processus suivi en l'occurrence est lourd de dangers pour tout le développement futur du droit international.

58. M. ASSI (Liban) dit que sa délégation votera en faveur du projet de convention, qu'elle considère comme une contribution importante au droit international et comme un instrument fondé sur les principes de la justice et de l'équité. Ce sont les petits Etats qui ont besoin d'être défendus dans un domaine aussi important que celui de la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat, et le principal objectif du projet de convention a été de garantir la dignité et la souveraineté de tous les Etats. Le projet de convention ne privilégie aucun groupe d'Etats particulier; il serait de l'intérêt de tous les pays que règne la bonne foi. Par le passé, la volonté des plus forts a prévalu, et cela a provoqué des conflits. Au cours de la Conférence, le processus de codification a dû surmonter une série d'obstacles et l'imprécision supposée de certains des articles est imputable à l'attitude de ceux qui ne souhaitent pas que les problèmes soient résolus.

59. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation a présenté un certain nombre d'amendements, montrant ainsi qu'elle n'était pas pleinement satisfaite des projets d'articles élaborés par la Commission du droit international. Dans un esprit de coopération et de compromis et dans l'espoir sincère que la convention favorisera plutôt qu'elle n'entravera la conciliation à l'amiable des points de vue divergents, la délégation pakistanaise votera en faveur de l'ensemble du projet de convention, bien qu'elle ne soit toujours pas satisfaite de certaines dispositions au sujet desquelles elle a fait connaître sa position à la Commission plénière.

60. M. BEN SOLTANE (Tunisie) dit que sa délégation votera en faveur de l'ensemble de la convention. Elle est reconnaissante à la Commission du droit international des efforts considérables qu'elle a déployés pour élaborer le projet de convention. Elle regrette qu'un certain nombre de délégations aient mal récompensé les efforts de la Commission. Leur attitude n'est guère susceptible d'encourager cet organe des Nations Unies, composé de juristes éminents dont l'intégrité et l'indépendance ne peuvent être mises en doute, à poursuivre ses efforts pour codifier le droit international.

61. Marquant son désaccord avec l'avis de certains représentants, M. Ben Soltane déclare que l'esprit de compromis et de coopération n'a jamais fait défaut à la Conférence. Toutefois, la délégation tunisienne estime que, s'il a été possible de trouver un compromis pour un grand nombre d'articles, il ne pouvait y en avoir sur les notions relatives à certains droits fondamentaux. Ces notions sont souvent utilisées dans diverses instances internationales. Le fait de les intégrer dans la convention ne fait que confirmer la réalité de l'existence des droits fondamentaux de tous les peuples sans distinction.

62. M. TARCICI (Yémen) dit que, depuis la seconde guerre mondiale, le monde a réalisé des progrès tangibles et que les réalités de la vie politique et économique ont été modifiées en conséquence. Il est essentiel que le droit international évolue et s'adapte aux réalités. La Conférence a permis de constater l'obstination de certains groupes à s'en tenir aux points de vue traditionnels. La délégation yéménite estime que le cours de l'histoire incitera ces groupes à modifier leurs positions dans le domaine du droit international comme dans d'autres. On n'arrête pas le progrès.

*Sur la demande du représentant de l'Algérie, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de convention.*

*L'appel commence par le Maroc, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Algérie, Angola, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Gabon, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre.

*Votent contre :* Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

*S'abstiennent :* Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Japon, Norvège, Portugal, Suède.

*Il y a 54 voix pour, 11 voix contre et 11 abstentions.*

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la Convention, telle qu'elle a été amendée, est adoptée.*

63. M. TÜRK (Autriche), expliquant son vote, dit que la délégation autrichienne regrette profondément d'avoir dû s'abstenir lors du vote final sur le projet de convention et de n'avoir pu, en conséquence, appuyer le texte qui a été établi par la Conférence. Si elle s'est abstenue, ce n'est pas de gaieté de cœur mais seulement sur la base d'un examen approfondi du texte final. Sa décision, qui correspond aux vues qu'elle a exprimées au cours du débat et dans les divers amendements qu'elle a proposés, est fondée essentiellement sur les motifs que M. Türk résume.

64. Dans la troisième partie de la Convention, on utilise invariablement l'expression « se rapportant à » pour circonscrire la relation entre les archives et le territoire et, sur cette base, on statue sur l'attribution des archives à l'Etat prédécesseur ou à l'Etat successeur. L'expression est mal choisie, car elle peut conduire à des résultats absurdes. La délégation autrichienne estime qu'il aurait mieux valu utiliser l'expression « relevant de ». De plus, le texte de la troisième partie ne mentionne pas certains principes, tels que la protection du droit au respect de la vie privée au regard des renseignements contenus dans les archives ainsi que du droit d'accès aux archives et la notion d'héritage commun en matière d'archives.

65. L'article 31 du projet de convention exclut de son champ d'application des dettes d'Etats envers des créanciers particuliers et ne traite donc pas d'une question qui, selon la délégation autrichienne, relève de la succession d'Etats.

66. En dépit d'efforts considérables, il n'a pas été possible de parvenir à une solution de compromis sur une



procédure de règlement des différends, dont il aurait pourtant été approprié de traiter dans la Convention.

67. Plusieurs articles de la Convention font référence au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles mais ne précisent pas que ce principe, auquel la délégation autrichienne pouvait donner son appui, doit être appliqué conformément aux normes pertinentes du droit international.

68. Dans de nombreux cas, le texte de la Convention comporte des expressions assez vagues ou évoque la nécessité de solutions équitables sans fournir de directives appropriées quant à la manière de parvenir à ces solutions. La délégation autrichienne estime qu'il aurait été possible de se mettre d'accord sur une formulation plus précise dans bon nombre de cas de ce genre; l'Autriche a appuyé un certain nombre d'amendements en ce sens.

69. Un certain nombre de délégations ont exprimé des doutes en ce qui concerne la possibilité de pousser plus avant le processus de codification et de développement progressif du droit international. Cependant, la délégation autrichienne continue de penser que les efforts déployés dans le cadre du système actuel des Nations Unies, en particulier ceux de la Commission du droit international, en vue de codifier le droit international dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière et de renforcer la paix et la coopération internationale, auront des effets bénéfiques à l'avenir. La délégation autrichienne continuera à favoriser cet important processus.

70. M. BROWN (Australie) dit que, l'Australie étant attachée de longue date au processus de codification et de développement progressif du droit international, la délégation australienne regrette profondément de n'avoir pu voter en faveur de l'adoption du projet de convention.

71. Bien que la Conférence ait été convoquée en vue de codifier le droit relatif à la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, elle a considérablement débordé le cadre de son mandat. Bien entendu, il n'est pas toujours possible, ni même souhaitable, de limiter strictement le mandat de ce genre de conférences à la codification des règles du droit international. Ce n'est pas le fait que la Convention contribue au développement progressif du droit international qui préoccupe l'Australie mais que certaines de ses dispositions aillent bien au-delà de la pratique des Etats, des précédents et de la doctrine. En conséquence, la Conférence a adopté certains articles qui ont empêché l'Australie de se prononcer en faveur de la convention.

72. En particulier, la délégation australienne estime que les principes dont s'inspirent le paragraphe 4 de l'article 14, le paragraphe 7 de l'article 26, le paragraphe 3 de l'article 28 et le paragraphe 4 de l'article 29 ne font pas partie du droit international coutumier et ne sont certainement pas reconnus par la communauté internationale en tant que normes impératives du droit international général auxquelles il ne saurait être dérogé. Les votes enregistrés sur ces projets d'articles au cours de la Conférence démontrent que ce point de vue est amplement justifié. La délégation australienne est également préoccupée par un certain nombre d'autres

dispositions dont la terminologie est vague ou incomplète, l'article 36 par exemple. Cette observation est également vraie pour l'article 31, dans lequel on n'a pas traité de façon adéquate une catégorie importante des dettes d'Etat, à savoir celle des dettes privées imputables à un Etat.

73. La délégation australienne estime que la négociation d'un instrument international, s'agissant en particulier d'une question aussi complexe que celle dont la Conférence est saisie et concernant des intérêts aussi divers, devrait être caractérisée par la volonté de chaque participant de prendre en considération le point de vue des autres délégations et de parvenir à un compromis mutuellement acceptable.

74. L'Australie a tout mis en œuvre pour trouver un terrain d'entente acceptable pour toutes les délégations et regrette profondément que l'esprit de compromis ne se soit pas suffisamment manifesté pendant la Conférence. En fait, adopter des articles sans avoir examiné sérieusement les améliorations possibles est la négation du processus même de négociation. Les résultats du vote sur l'ensemble de la Convention illustrent la conséquence inévitable de cette façon de procéder, à savoir la probabilité qu'une convention ait été adoptée avec peu de chances d'être ratifiée par un nombre suffisant d'Etats pour devenir un instrument international important.

75. Au cas où cette probabilité se confirmerait, la délégation australienne souhaite voir consigner qu'elle estime que nombre des articles de la Convention précitée ne traduisent ni des règles existantes du droit international coutumier ni un degré quelconque d'assentiment répandu quant à ce que ces règles devraient être. En conséquence, l'incorporation de ces articles dans la convention ne peut en soi être utilisée comme preuve qu'ils représentent les règles du droit international contemporain en la matière.

76. M. BERNHARD (Danemark), expliquant la décision de la délégation danoise de s'abstenir lors du vote, dit que le Danemark attache traditionnellement une grande importance au processus de codification du droit international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Ce processus a permis d'élaborer bon nombre de conventions importantes. Il a semblé que le projet examiné par la Conférence était une base de négociation acceptable en vue de parvenir à une solution équilibrée des problèmes en cause. La délégation danoise attendait de la Conférence qu'elle tienne compte des diverses positions reflétées par les débats sur le projet au sein de la Commission du droit international aussi bien que de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, et elle espérait que l'on pourrait parvenir à une solution largement acceptée. Toutefois, ces vœux n'ont pas été pleinement réalisés. Comme elle l'a indiqué au cours de débats antérieurs, la délégation danoise s'est surtout préoccupée du fait qu'on a conservé un certain nombre de notions vagues et imprécises qui ne sont pas suffisamment bien définies en droit international contemporain pour fournir des critères juridiques utiles. Avoir donné à des principes aussi généraux plus d'importance qu'aux accords conclus entre Etats indépendants, comme c'est le cas dans certains articles, semble discutable et pourrait conduire à

des différends sur la validité des accords conclus. A ce propos, la délégation danoise aurait accueilli avec satisfaction un système efficace de règlement des différends.

77. Le texte qui vient d'être adopté ne reflète pas à divers égards les avis exprimés par un certain nombre de délégations, dont la délégation danoise, et celle-ci a en conséquence estimé qu'elle ne pouvait l'appuyer. Cependant, afin de ne pas préjuger des futures considérations de caractère intérieur concernant la position définitive du Danemark à l'égard de la présente Convention ainsi que de la Convention de Vienne de 1978, la délégation danoise a décidé de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble de la convention.

78. M. MUHONEN (Finlande) dit que la Finlande attache une grande importance aux efforts visant à développer et à codifier le droit international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et espère que ces activités se poursuivront à l'avenir. Il convient de remercier la Commission du droit international pour le travail préparatoire qu'elle a effectué. Bien qu'ils ne soient pas parfaits, la délégation finlandaise était disposée à accepter les projets d'articles en tant que base de discussions ultérieures visant à parvenir à une solution équilibrée des problèmes en cause. Une grande diversité de vues à l'égard des projets d'articles est apparue au cours des débats de la Commission du droit international et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, ainsi que dans les observations écrites formulées par plusieurs Etats. D'autres avis et propositions ont également été présentés au cours de la Conférence. La délégation finlandaise espérait très sincèrement que la Conférence, grâce aux compromis nécessaires, parviendrait à élaborer une convention acceptable pour tous les Etats. Malheureusement, cela s'est avéré impossible. En conséquence, on se trouve en présence d'un texte contenant plusieurs dispositions dont la délégation finlandaise ne peut pleinement s'accommoder. Sa principale préoccupation tient au maintien dans le texte d'un certain nombre de notions vagues et imprécises qui ne sont pas définies avec suffisamment de clarté pour pouvoir être utilisées en tant que critères juridiques. De plus, la Finlande aurait accueilli avec satisfaction un système plus efficace de règlement des différends. C'est, avant tout, pour ces motifs que la délégation finlandaise n'a pu voter en faveur du projet de convention.

79. M. NATHAN (Israël) dit qu'après avoir attentivement examiné le texte la délégation israélienne a été obligée, à regret, de voter contre l'ensemble de la convention pour trois raisons principales.

80. Premièrement, elle regrette que la Conférence ait retenu l'acception restrictive des termes de l'article 31, qui limite le sens de l'expression « obligations financières » aux obligations financières procédant du droit international. Cette limitation va à l'encontre du but recherché et aura vraisemblablement pour conséquence d'exclure du champ d'application de la Convention la plus grande partie des obligations financières de l'Etat prédécesseur et aussi, en particulier, les obligations d'origine délictuelle résultant de violations de droits de l'homme fondamentaux ou de règles du droit international créant des droits corrélatifs de particuliers lésés

par ces violations. A ce sujet, M. Nathan se réfère aux déclarations qu'il a faites aux 31<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances de la Commission plénière.

81. Deuxièmement, la délégation israélienne soulève des objections à l'égard des dispositions outrancières et d'une portée incalculable figurant au paragraphe 4 de l'article 14, au paragraphe 2 de l'article 26 et au paragraphe 2 de l'article 36. Ces dispositions vont au-delà des normes généralement acceptées du droit international et ne sont en aucun cas susceptibles d'invalider les accords auxquels se réfèrent les clauses en question. Les éléments positifs de certains des principes invoqués dans ces clauses pouvaient et devaient être incorporés dans un article de portée générale, comme l'a proposé la délégation brésilienne à la 33<sup>e</sup> séance de la Commission plénière.

82. Troisièmement, on trouve dans la Convention de nombreuses dispositions ou notions vagues et d'interprétation extrêmement difficile. Il est regrettable qu'on n'ait pas remédié à ces défauts au cours des débats de la Conférence. La délégation israélienne estime qu'il est peu vraisemblable que la Convention apporte la contribution escomptée à la codification et au développement progressif du droit international.

83. En conclusion, la délégation israélienne rend hommage à la Commission du droit international pour le considérable travail de réflexion qu'elle a accompli en élaborant le projet de convention et regrette que ce travail n'ait pas réussi à susciter le consensus requis pour faire de la convention un instrument adéquat de codification et de développement progressif du droit international.

84. M. MONNIER (Suisse) dit que la délégation suisse a voté contre le projet de convention en raison des sérieuses objections qu'elle formule à l'encontre d'un certain nombre de dispositions, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 14, le paragraphe 7 de l'article 26, le paragraphe 3 de l'article 28, le paragraphe 4 de l'article 29 et le paragraphe 2 de l'article 36. Ces objections, qui sont d'ordre juridique, portent sur les restrictions à la liberté des Etats de conclure des accords fondés sur la nécessité de veiller à ce que les accords entre Etat prédécesseur et Etat successeur soient compatibles avec certains principes présentés et interprétés comme des normes impératives du droit international. Ces principes eux-mêmes, ainsi que leur application, sont susceptibles de donner naissance à des incertitudes préjudiciables à la stabilité des relations contractuelles, incertitudes encore aggravées par le fait que les principes en question ne sont pas clairement définis et ne sont pas généralement reconnus par la communauté internationale contemporaine. Il aurait fallu inclure dans la Convention un système satisfaisant de règlement de différends, capable d'apporter des solutions compatibles avec les règles du droit international et fondées sur elles, mais la procédure de conciliation adoptée par la Conférence, identique en tous points à celle que prévoit la Convention de Vienne de 1978, est loin de répondre à cette exigence.

85. La Suisse, pays imbu du respect du droit, qui constitue à son avis le meilleur garant de ses intérêts, et dévoué à la cause de la codification et du développement du droit international, regrette de n'avoir pu

appuyer le projet de convention. Elle déplore également l'absence de dialogue véritable entre les divers Etats représentés à la Conférence ainsi que le manque de volonté de compromis, car l'accord général sur lequel un instrument de codification et de développement du droit international doit être fondé ne peut être uniquement celui d'une majorité.

86. Bien qu'il soit sans doute trop tôt pour se demander quelle sera la portée future d'une convention qu'une minorité aussi importante n'a pu appuyer, il est néanmoins possible, et même nécessaire, de s'inquiéter des perspectives d'avenir du processus même de codification et de développement du droit international dans l'hypothèse où les conférences ultérieures devraient être caractérisées par les mêmes conflits et divisions qui se sont malheureusement manifestés au cours de la présente Conférence.

87. M. MURAKAMI (Japon) dit que, selon la délégation japonaise, il n'existe que quelques règles bien établies de droit international général dans le domaine de la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat. En conséquence, bien que certaines dispositions de la présente Convention soient de nature déclaratoire, nombre d'entre elles ne reflètent pas des règles existantes du droit international général, mais constituent plutôt de nouvelles règles de caractère purement contractuel qui n'obligent que les Etats qui deviendront parties à la Convention.

88. En même temps, des efforts considérables ont été déployés en vue d'élaborer une convention susceptible de contribuer au développement progressif du droit international mais, pour apporter une telle contribution, une convention doit être rationnelle, réaliste et souple et recevoir l'assentiment général de l'ensemble de la communauté internationale.

89. Comme la délégation japonaise l'a souligné antérieurement à la Commission plénière à sa 13<sup>e</sup> séance, il faut accorder, dans cette convention, l'importance qu'il mérite à l'accord même entre parties intéressées, aussi bien qu'à des principes tels que la bonne foi, l'égalité souveraine des Etats et l'autodétermination des peuples. Il est également important de garder présente à l'esprit la nécessité de maintenir l'ordre et la stabilité juridique au sein de la communauté internationale. Il est extrêmement regrettable que certaines dispositions de la présente Convention ne remplissent pas ces conditions essentielles.

90. La délégation japonaise est particulièrement préoccupée par le fait que, dans plusieurs articles de la Convention, on n'attache aucune importance à l'accord entre les parties, bien qu'un des plus graves problèmes posés par le projet dans ce domaine ait été résolu de façon satisfaisante par la suppression du paragraphe 2 de l'article 34, tel que proposé par la Commission du droit international.

91. La délégation japonaise regrette également que certaines délégations aient interprété de façon erronée le paragraphe 4 de l'article 14, le paragraphe 7 de l'article 26, le paragraphe 2 de l'article 36 et d'autres dispositions analogues. Ces délégations ont prétendu que les principes ou conditions énoncés dans ces paragraphes auraient pour effet de rendre nul tout accord contraire conclu entre un Etat prédécesseur et un Etat

successeur qui seraient parties à la Convention. La délégation japonaise a estimé nécessaire de rappeler son point de vue sur cette question chaque fois que lesdits paragraphes ont été examinés à la Commission plénière. Certaines délégations ont même fait savoir qu'elles considéraient que le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles relevait du *jus cogens*. La délégation japonaise ne saurait partager ce point de vue.

92. Le recours fréquent à des phrases vagues et imprécises dans le texte de la Convention, des plus déplacés dans un instrument juridique, est également préoccupant, d'autant plus qu'on n'a pas réussi à adopter un mécanisme efficace de règlement des différends.

93. Plus préjudiciables encore aux efforts visant au développement progressif du droit international ont cependant été le climat général de politisation et la méthode de travail de la Conférence, cette dernière étant caractérisée par le recours au vote sans que suffisamment d'efforts aient été faits pour tenir compte des vues d'une minorité importante par voie de négociation. Cette méthode représente réellement un pas en arrière sur la voie du développement progressif du droit international et de sa codification globale.

94. Pour toutes ces raisons, la délégation japonaise est gravement préoccupée par un certain nombre de dispositions de la Convention et doute fortement que celle-ci puisse être largement acceptée, et sa validité reconnue, en tant qu'instrument contribuant au développement progressif du droit international. C'est pourquoi la délégation japonaise n'a pu voter en faveur de l'ensemble du projet de convention. Selon l'interprétation de la délégation japonaise, nombre des dispositions de la Convention n'obligent que les parties à celle-ci.

95. Il faut espérer que la méthode de travail et la procédure de négociation de la Conférence ne constitueront pas un précédent pour les conférences analogues qui auront lieu à l'avenir. Une convention réellement efficace et visant à contribuer au développement progressif du droit international doit refléter un large consensus entre Etats ayant des intérêts différents afin qu'elle puisse largement être acceptée par la communauté internationale. A défaut d'un tel consensus, tous les efforts ultérieurs visant au développement progressif du droit international seront vains, et tout instrument juridique élaboré dans ces conditions ne sera qu'un texte inopérant.

96. M. FREELAND (Royaume-Uni) déclare que sa délégation approuve sans réserve la déclaration faite par le représentant de la République fédérale d'Allemagne au nom des 10 Etats membres des communautés européennes.

97. Toutefois, sa délégation estime également important que sa position sur l'adoption du texte de la Convention dans son ensemble soit consignée, étant donné qu'un certain nombre de points du projet de texte causaient à son pays des préoccupations auxquelles il n'a hélas été apporté aucun remède.

98. La délégation du Royaume-Uni a déjà exposé la politique de ce pays vis-à-vis de ses territoires dépendants, notamment dans les déclarations qu'elle a faites à l'occasion de l'examen par la Commission plé-

nière, à sa 41<sup>e</sup> séance, de son amendement à l'article 2 (A/CONF.117/C.1/L.56). Cette politique est celle qui a été appliquée à l'époque où près d'un tiers des Membres actuels de l'Organisation des Nations Unies ont accédé à l'indépendance. Le Royaume-Uni continue à considérer cette politique comme raisonnable, commode et efficace, mais, au grand regret de sa délégation, le projet de texte dont était saisie la Conférence n'en a tenu aucun compte. Il y a là une lacune regrettable dans les dispositions de la Convention.

99. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, la délégation du Royaume-Uni ne peut accepter la référence faite dans les articles 14, 26, 28, 29 et 36 du projet de texte « au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles » et à certains autres droits prétendus. Elle n'accepte pas que ces principes et droits aient force de *ius cogens*. Suggérer que des accords bilatéraux puissent être rendus nuls en vertu de ces principes et droits vaguement formulés serait, à son avis, s'engager sur une voie très dangereuse, car elle mènerait à une déstabilisation des relations internationales, voire à l'abrogation de la règle *pacta sunt servanda*.

100. La délégation du Royaume-Uni signale qu'un certain nombre d'articles du projet de texte lui ont causé des difficultés. En particulier, elle trouve tout à fait inacceptable la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 36; celle-ci n'est pas fondée sur la pratique des Etats et, selon la délégation, n'est pas raisonnable. En fait, la quatrième partie du texte, relative aux dettes d'Etat, est inacceptable en totalité. Par exemple, la Commission plénière ayant refusé de faire figurer, dans l'article 31, les « autres obligations financières imputables à un Etat », la délégation du Royaume-Uni estime que le projet de texte présentait une grave lacune.

101. Il a été suggéré également que les Etats non parties à la Convention dont les débiteurs sont concernés par une succession d'Etats seraient liés par les règles énoncées dans la Convention. La délégation du Royaume-Uni estime que cette suggestion est sans fondement, compte tenu en particulier des termes de l'ancien article 34.

102. Les représentants des Pays-Bas et du Danemark ont présenté à la Commission plénière un projet très raisonnable de dispositions relatives au règlement des différends (A/CONF.117/C.1/L.25 et Add.1/Rev.1/Corr.1). Etant donné que le texte dont la Conférence était saisie comprenait, peut-être par nécessité, un certain nombre d'expressions comme « en proportions équitables », dont le sens est vague, voire subjectif, la délégation du Royaume-Uni estime d'autant plus nécessaire que l'instrument adopté comprenne des dispositions qui garantissent le règlement des différends par le recours obligatoire à l'arbitrage. Elle est donc déçue que la Convention, telle qu'elle a été adoptée, ne comprenne aucune disposition concernant l'arbitrage obligatoire des différends. Même les propositions relativement modérées des représentants de l'Autriche et de la Suisse (A/CONF.117/C.1/L.57) ont été rejetées.

103. La délégation du Royaume-Uni n'a pu accepter un bon nombre des articles du texte dont la Conférence était saisie. Elle estime, en outre, avec le représentant de la République fédérale d'Allemagne, que la Conférence n'a pas effectué son travail de manière satis-

faisante. Le représentant qui, prenant la parole avant le vote, a parlé du nouvel ordre économique international et d'autres questions connexes, a peut-être jeté quelque lumière sur les raisons de cet état de choses. En effet, alors que la Conférence a déjà du mal à résoudre les problèmes qui sont véritablement de son ressort, sa tâche a été rendue encore plus difficile, voire impossible, par le désir de certains de marquer des points sur des questions qui ne sont pas du ressort de la Conférence et qui font l'objet de négociations dans d'autres instances, négociations auxquelles le Royaume-Uni participe également. L'orateur réfute l'accusation selon laquelle ce sont ceux qui ont voté négativement qui ont entravé le processus de codification. La délégation du Royaume-Uni estime que, s'il doit y avoir blâme, celui-ci doit être adressé à ceux qui, tout en protestant du contraire, n'ont pas cherché à tenir compte des représentations légitimes des autres, pourtant minutieusement et fréquemment exposées, alors qu'elle-même n'a pas épargné ses efforts pour trouver un terrain d'entente.

104. L'orateur regrette que sa délégation ne puisse considérer le texte dont la Conférence a été saisie comme représentant soit une codification du droit international existant soit de nouvelles règles du droit international coutumier. Ce texte n'aura force juridique que pour ceux qui y seront éventuellement parties. La délégation du Royaume-Uni ne peut en conséquence appuyer ce texte et s'est trouvée dans l'obligation de voter contre son adoption. Compte tenu de l'appui que le Royaume-Uni a toujours apporté au processus de codification et aux travaux de la Commission du droit international, l'orateur espère fermement que cette expérience ne se renouvellera pas.

105. M. ANDRESEN (Portugal) dit que sa délégation regrette de n'avoir pu se joindre à la majorité des participants à la Conférence. Son abstention lors du vote a été motivée par deux raisons. La première est une raison de fond, liée à la teneur de certaines dispositions qui ont été approuvées. La délégation portugaise a eu l'occasion, au cours des travaux de la Commission plénière, d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a voté contre les articles 14, 26 et 36 du projet de convention qui, à son avis, vont à l'encontre des valeurs et des principes juridiques. La seconde, tout aussi importante, a trait à la procédure adoptée, car la délégation portugaise attache une importance considérable à la codification du droit international. A son avis, cette codification doit respecter les intérêts et les valeurs juridiques de la communauté internationale et refléter également la pratique internationale généralement acceptée comme droit. Or, les intérêts de la communauté internationale n'ont pas été pesés de façon équitable, et il n'a pas été tenu compte du point de vue d'un nombre appréciable de délégations. Ce n'est pas ainsi que l'on négocie une convention des Nations Unies de portée universelle et destinée à devenir *ius cogens*.

106. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) rappelle qu'à tous les stades de la Conférence sa délégation s'est constamment et activement efforcée, en coopération avec d'autres délégations de toutes les régions, de parvenir, pour un certain nombre d'articles, à des textes généralement acceptables. Tout en remerciant les délégations qui ont appuyé ces efforts, la délégation

néerlandaise déplore que la Conférence ait été aussi peu marquée par la volonté sérieuse de négocier et l'esprit de compromis et qu'un certain nombre de délégations n'aient pas réussi, malgré leurs efforts conjoints, à convaincre la majorité et, sur des points d'une réelle importance pour les Pays-Bas, n'aient pour ainsi dire obtenu aucun résultat. Tout en approuvant sans réserve la déclaration déjà faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne au nom des Etats membres des communautés européennes, la délégation néerlandaise souhaite en particulier revenir sur le fait qu'un certain nombre de clauses de la Convention qui vient d'être adoptée énoncent des concepts qui semblent suggérer l'existence, en dehors de la Convention elle-même, de certains principes ou normes de droit international qui pourraient limiter la liberté des Etats de conclure des traités entre eux. La délégation néerlandaise, confirmant l'opinion qu'elle a déjà exprimée sur chacune de ces clauses en Commission plénière, tient à répéter qu'elle ne reconnaît pas l'existence de ces principes ou normes de droit international, ou du moins leur existence actuelle en droit international général. Ces principes ou normes ne sont d'ailleurs nullement définis avec précision dans les articles de la présente Convention. C'est donc essentiellement en raison de ces clauses que la délégation néerlandaise s'est, à regret, sentie obligée de voter contre le projet de convention dans son ensemble. Elle l'a fait pour éviter que son gouvernement ne puisse à tort être considéré comme ayant accepté l'idée que les concepts en question procèdent de principes ou normes existants du droit international. Enfin, l'orateur se sent tenu de faire remarquer qu'outre les concepts qu'il vient de mentionner le texte de la Convention contient des expressions comme « équité » et « proportion équitable » qui, en pratique, seront très difficiles à faire appliquer en tant que principes en l'absence d'un nouveau mécanisme de règlement judiciaire obligatoire, ou du moins arbitral, des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention.

107. M. OLWAEUS (Suède) exprime le regret de sa délégation d'avoir dû s'abstenir de voter sur le texte de la Convention dans son ensemble et fait siennes les explications données par les représentants du Danemark et de la Finlande.

108. Mme OLIVEROS (Argentine) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet de convention et déplore qu'il y ait eu autant de votes négatifs et d'abstentions. Le droit ne peut pas tourner le dos à la réalité et, de l'avis de sa délégation, la Convention répond à un besoin réel. La délégation argentine se félicite que la Convention reconnaisse l'importance que revêt pour les peuples le droit à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. Elle apprécie également la place donnée dans chacune des cinq parties de la Convention à la négociation et à l'accord entre les parties. Rien n'est plus constructif que le dialogue sincère qui a toujours contribué à promouvoir les relations amicales entre les Etats.

109. La Convention est le fruit de nombreuses années de travail, et il faut espérer que la Commission du droit international poursuivra ses travaux pour le plus grand profit de la communauté internationale. La délégation argentine est reconnaissante à tous les spécialistes dis-

tingués qui ont participé à la rédaction du projet de convention, notamment le Rapporteur spécial. Elle tient aussi à remercier la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, le Conseiller juridique, le Président de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction ainsi que l'Autriche, le pays hôte.

110. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation s'est, à regret, abstenue lors du vote sur le projet de convention. Elle l'a fait pour trois raisons principales outre celle donnée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Premièrement, le paragraphe 4 de l'article 14, le paragraphe 7 de l'article 26, le paragraphe 3 de l'article 28, le paragraphe 4 de l'article 29 et le paragraphe 2 de l'article 36 ont été rédigés d'une manière qui, du point de vue juridique, est inhabituelle et inappropriée. Il apparaît en outre, d'après le libellé de ces dispositions, qu'on a souhaité obtenir certains effets qu'une convention internationale est incapable de produire. Une règle du *jus cogens* en droit international ne peut être que l'aboutissement d'une pratique internationale, virtuellement acceptée comme norme impérative et rien d'autre. De plus, toutes les dispositions mentionnées précédemment, en particulier le paragraphe 4 de l'article 14 et le paragraphe 3 de l'article 36, devraient contenir une référence expresse au droit international.

111. Deuxièmement, il est question, dans certaines dispositions, d'équité, le terme étant employé soit sans explications, comme c'est le cas dans les articles 16, 17 et 21, soit avec des explications insuffisantes, comme c'est le cas pour les articles 38 et 39. L'orateur reconnaît que l'équité pourrait constituer une règle de droit, mais à condition qu'elle soit interprétée dans un contexte juridique et qu'elle repose sur des fondations suffisantes. En l'absence de cette fondation et de critères objectifs pour son application, l'équité ne constitue pas une norme juridique, mais une solution *ex aequo et bono* qui exige le consentement des parties intéressées. La délégation grecque n'est pas disposée à approuver inconditionnellement des formules qui sont actuellement sans contenu ou qui n'ont pas été suffisamment expliquées.

112. La troisième raison de l'abstention de sa délégation a trait à la façon dont la Conférence s'est déroulée. Au lieu de servir, comme elle aurait dû le faire, de cadre à des négociations menées dans un esprit de dialogue constructif et de compréhension mutuelle, elle a joué le rôle ingrat qui consiste à entériner automatiquement des décisions déjà prises par la Commission du droit international, dont la délégation grecque n'a pas approuvé toutes les recommandations. Celle-ci déplore sincèrement cette façon de procéder. La Conférence constitue un mauvais précédent pour la codification et le développement progressif du droit international quand il fallait de la bonne volonté afin de parvenir à un texte acceptable pour tous. Il faut espérer que cet exemple ne sera pas suivi.

113. M. DONS (Norvège) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de convention pour les mêmes raisons que les délégations du Danemark, de la Finlande et de la Suède.

114. M. FARES (Yémen démocratique) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet de convention parce qu'elle est convaincue que le développement progressif et la codification du droit international sont des questions de la plus haute importance. Malgré les nombreuses critiques dont la Commission du droit international et le texte qui vient d'être adopté ont été l'objet dans les interventions qui ont eu lieu tant avant qu'après le vote, il estime que le succès de la Convention est assuré. Aucun des arguments avancés par les opposants à la Convention ne peut renverser le cours de l'histoire, arrêter le développement progressif du droit international ou amoindrir la valeur juridique de la Convention. Il convient de remercier la Commission du droit international et, en particulier, l'Expert consultant de leurs inestimables efforts.

115. M. AKA (Côte d'Ivoire) explique que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, sa délégation était absente de la salle de conférence au moment du vote. Il tient à faire consigner que, si elle avait été présente, sa délégation aurait voté en faveur du projet de convention.

116. M. YÉPEZ (Venezuela) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet de convention qui présente à ses yeux une contribution substantielle au processus de codification et de développement progressif du droit international.

117. Le projet, dont l'élaboration par la Commission du droit international a duré plusieurs années et qui tient d'ailleurs pleinement compte des opinions exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, n'a pas eu à être modifié. La Commission et, en particulier, l'Expert consultant ainsi que le pays hôte et le Président de la Conférence méritent les remerciements des participants. Si toutes les délégations ne sont pas satisfaites du texte qui vient d'être adopté, ce n'est certainement pas la faute du Groupe des 77 qui a déployé maints efforts constructifs et positifs et est parvenu à un certain nombre de compromis utiles. La délégation vénézuélienne a été surprise, préoccupée, voire quelque peu inquiète, de noter que les pays développés, dont la capacité d'employer la force est la plus grande, sont radicalement opposés à des principes reconnus, tels que l'équité ou la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

118. Pour conclure, l'orateur répète qu'aux yeux de sa délégation la Convention, telle qu'elle a été adoptée, répond aux intérêts de la majorité de la communauté internationale. Il remercie les Présidents de la Commission plénière et du Comité de rédaction de leur excellent travail.

**ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE  
(A/CONF.117/11 et Add.1 à 12)**

*Le rapport de la Commission plénière est adopté sans être mis aux voix.*

**ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS  
(A/CONF.117/12)**

119. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil), président de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le rapport de cette commission (A/CONF.117/

12) et informe la Conférence qu'après sa séance du 6 avril 1983 la Commission a reçu des pouvoirs conformes à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence pour les représentants de l'Espagne, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Yémen démocratique. En conséquence, les pouvoirs émanant de ces Etats doivent être consignés à l'alinéa *a* au lieu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 du rapport. Le secrétariat a également reçu une note verbale de la Mission permanente de l'Uruguay à Vienne, et les pouvoirs émanant de cet Etat doivent en conséquence être consignés à l'alinéa *c* au lieu de l'alinéa *d* du paragraphe 4.

120. Enfin, M. do Nascimento e Silva appelle l'attention de la Conférence sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 8 du rapport et que la Commission a recommandé d'adopter.

121. M. BEN SOLTANE (Tunisie), parlant au nom des Etats membres de la Ligue des Etats arabes, exprime des réserves quant à la participation d'Israël à la Conférence et souhaite que ce fait soit consigné dans les compte rendus. Ces réserves ne signifient pas, toutefois, que ces Etats s'opposent à l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs dans son ensemble.

122. M. NATHAN (Israël) signale que, comme il est indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 4 du rapport, les pouvoirs concernant le représentant d'Israël ont été reçus et dûment examinés par la Commission de vérification des pouvoirs conformément à l'article 3 du règlement intérieur. Sa délégation a été invitée à assister à la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 de l'Assemblée générale. En outre, une fois acceptés par la Commission de vérification des pouvoirs, lesdits pouvoirs ne peuvent plus être remis en question par des représentants d'autres délégations.

123. M. KOLOMA (Mozambique) explique que, seul représentant du Mozambique à la Conférence, il n'est pas arrivé à Vienne en provenance de son pays mais de Genève où il a participé à une autre conférence. D'après le message télex qu'il a reçu à Genève lui demandant de représenter son pays à la Conférence de Vienne, la question de ses pouvoirs avait été réglée directement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moyen d'un message télex envoyé par le Ministère mozambicain des affaires étrangères le 24 février 1983. Ayant, à son arrivée à Vienne le 3 mars 1983, vu son nom sur la liste des participants, il a pensé que ses pouvoirs étaient en bonne et due forme. Il regrette beaucoup de n'avoir pas été informé du problème posé par ses pouvoirs avant de lire l'alinéa *d* du paragraphe 4 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

124. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil), président de la Commission de vérification des pouvoirs, présente ses excuses au représentant du Mozambique et déclare que, dès que le secrétariat aura retrouvé un exemplaire du message télex en question, le Mozambique sera ajouté à la liste des pays figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 4 du rapport.

125. M. JOMARD (Iraq) demande si la Commission de vérification des pouvoirs a vraiment examiné les pouvoirs un par un, comme de coutume.

126. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil), président de la Commission de vérification des pouvoirs, déclare que la Commission a suivi la procédure normale, c'est-à-dire que les pouvoirs ont été soigneusement examinés par le secrétariat qui en a fait un résumé à l'intention de la Commission.

127. M. JOMARD (Iraq) et M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) déclarent que, puisque la Commission de vérification des pouvoirs ne s'est pas acquittée correctement de sa tâche, leurs délégations respectives se voient dans l'obligation d'exprimer des réserves sur le rapport de la Commission, réserves qu'elles souhaitent voir figurer en compte rendu de séance.

128. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil), président de la Commission de vérification des pouvoirs, dit que la Commission comptait parmi ses membres un représentant de la Ligue des Etats arabes qui aurait pu soulever la question au cours d'une des séances de la Commission.

129. M. DI BIASE (Uruguay) explique que, si la Mission permanente de l'Uruguay à Vienne a envoyé au secrétariat la note verbale dont le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a fait mention, c'est qu'il avait appris que les pouvoirs de sa délégation n'étaient pas en bonne et due forme, bien que les noms voulus figurent sur la liste des participants.

130. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objections, il considérera que les participants à la Conférence souhaitent adopter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.117/12), compte tenu des réserves formulées par certaines délégations.

*Il en est ainsi décidé.*

**PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ  
PAR LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE  
(A/CONF.117/L.1)**

131. M. MARCHAHA (République arabe syrienne), présentant le projet de résolution A/CONF.117/L.1, dit que le préambule est fondé sur la Charte des Nations Unies et la Convention qui vient d'être adoptée par la Conférence. Le paragraphe 1 est repris de la résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, le paragraphe 2 vise un principe sur lequel la majorité des participants à la Conférence sont d'accord et le paragraphe 3 constitue un lien entre le projet de résolution et la Convention que la Conférence vient d'adopter. Il espère que ce projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

132. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que, puisqu'il considère que la résolution est sans rapport avec les travaux de la Conférence, il s'abstiendra lors du vote à son sujet. Si, au contraire, elle avait trait à une question dont la Conférence est régulièrement saisie, sa délégation se sentirait obligée de soulever des objections aux projets de résolution mettant l'accent sur le droit à l'autodétermination de certains peuples seulement. Il convient de rappeler que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination pour tous et qu'il ne serait ni avisé ni pertinent de suggérer que ce principe est applicable à certains et non à d'autres. En outre, si le projet de résolution était pertinent au regard des travaux de la Conférence, sa délégation se sentirait obligée

de formuler des objections quant aux termes utilisés à propos de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles.

133. M. NATHAN (Israël) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution parce qu'elle ne le considère ni nécessaire ni pertinent et qu'il introduit des éléments politiques qui n'ont pas leur place dans une convention juridique.

134. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur le projet de résolution A/CONF.117/L.1.

*Il y a 45 voix pour, une contre et 25 abstentions.*

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution est adopté.*

135. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution parce que les principes qui y sont énoncés ne sont pas compatibles avec la portée de la Convention et que la résolution dans son ensemble apparaîtrait sans rapport réel avec l'objet de la Convention.

136. Sa délégation a fait connaître à maintes reprises la position de son gouvernement en ce qui concerne le principe de la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles. Son gouvernement reconnaît ce droit mais estime qu'il ne peut être exercé que conformément au droit international. Les déclarations que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a faites lors des 15<sup>e</sup> et 36<sup>e</sup> séances de la Commission plénière, les 11 et 28 mars 1983, sont pertinentes à cet égard.

137. En ce qui concerne le droit à l'autodétermination, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que ce droit, consacré par la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>, s'applique à tous les peuples et non à des catégories particulières de peuples.

138. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution, étant entendu que les principes énoncés au paragraphe 2 doivent être interprétés conformément au droit international.

139. M. GUILLAUME (France) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution pour la même raison que celle qu'a donnée le représentant de la République fédérale d'Allemagne.

**PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR L'EGYPTE  
(AU NOM DU GROUPE DES 77)**

140. M. SHASH (Egypte), présentant le projet de résolution A/CONF.117/L.3 au nom du Groupe des 77, dit que la Conférence est pleinement consciente de la genèse de ce projet de résolution et de la nécessité d'une succession d'Etats dans le cas de la Namibie. En adoptant un projet de résolution sur ce sujet, la Conférence contribuerait de façon positive aux efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'indépendance de ce territoire. Le préambule ainsi que le paragraphe 1 du projet de résolution sont similaires à ceux de la résolution adoptée sur le même sujet par la Conférence des Nations Unies sur la succession

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

d'Etats en matière de traités<sup>1</sup>, de 1978. Le paragraphe 2 ne demande aucune explication. Etant donné l'accord général existant à l'égard de la situation en Namibie, il espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

141. M. FREELAND (Royaume-Uni), parlant au nom des délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni — les cinq pays membres du Groupe de contact concerné par la question de Namibie —, dit que, selon ces délégations, la Conférence n'a pas compétence pour adopter le projet de résolution présenté par l'Egypte au nom du Groupe des 77 (A/CONF.117/L.3). Les délégations de ces cinq pays ont pris la même position en ce qui concerne la résolution comparable adoptée en 1978 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités<sup>1</sup>.

142. Comme il ressort clairement de son mandat, la présente Conférence doit normalement s'occuper non de cas individuels de succession, mais de l'élaboration d'une convention sur l'ensemble de la question. Eu égard à cette considération, les délégations des cinq pays déjà mentionnés s'abstiendront lors du vote sur le projet de résolution dont est saisie la Conférence.

143. M. Freeland ajoute que le projet de résolution contient des termes, au paragraphe 1, dans la version anglaise, tels que le mot « *Decides* », qui semblent contestables du point de vue juridique et qui confortent les cinq délégations au nom desquelles il parle dans l'idée qu'en adoptant le projet de résolution la Conférence outrepassera ses pouvoirs.

144. Si les cinq délégations en cause s'abstiennent, c'est aussi parce qu'elles ne voient pas comment l'adoption du projet de résolution pourra contribuer en quoi que ce soit à la solution, que chacun souhaite, des problèmes qui subsistent et qui retardent encore un règlement de la question de Namibie. Compte tenu du rôle que les cinq pays membres du Groupe de contact continuent à jouer dans la recherche d'un tel règlement, ils ne peuvent manquer d'accorder de l'importance à cette considération.

145. M. Freeland souligne que son explication de l'attitude des cinq gouvernements concernés ne doit pas être considérée comme indiquant une modification quelconque de leurs positions à l'égard des différentes résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale mentionnées dans le projet de résolution; elle ne signifie pas non plus qu'ils soient moins résolus qu'auparavant à faire tout leur possible pour faciliter un règlement de la question namibienne.

146. M. TÜRK (Autriche) dit que sa délégation est fondamentalement d'accord avec l'idée contenue dans le projet de résolution mais souhaite faire quelques suggestions pour en améliorer le texte. Premièrement, le préambule, bien que similaire à celui de la résolution antérieure, n'est pas identique. En tant que juriste, il estime que, si l'on cite une résolution de l'Assemblée générale, il convient de le faire fidèlement. Deuxième-

ment, dans la version anglaise, le mot « *Decides* » au paragraphe 1 ne lui semble pas approprié, d'autant que la résolution antérieure, dans la version correspondante, employait le mot « *Resolves* ». Troisièmement, il ne lui paraît pas de la compétence de la Conférence de réserver les droits du futur Etat indépendant de Namibie. Ce soin doit être laissé à un organe plus approprié, tel que l'Assemblée générale des Nations Unies.

147. M. SHASH (Egypte) convient qu'il y a lieu de modifier le préambule afin d'en assurer la conformité avec celui des résolutions précédentes. Sa délégation est également disposée à modifier le libellé du paragraphe 2 pour qu'il se lise ainsi dans la version anglaise : « *Resolves that, in consequence, all rights of the future independent State of Namibia should be reserved.* »

148. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur le projet de résolution A/CONF.117/L.3, tel qu'il a été oralement modifié.

*Il y a 55 voix pour, zéro contre et 12 abstentions.*

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

149. M. KIRSCH (Canada) demande si la résolution qui vient d'être adoptée tient compte des amendements oralement proposés par l'Autriche et acceptés par l'Egypte.

150. Le PRÉSIDENT répond que les amendements proposés par l'Autriche ont été inclus.

151. M. TÜRK (Autriche) fait observer que la délégation égyptienne a accepté tous les amendements que la délégation autrichienne a proposés, à l'exception de ceux qui concernent le paragraphe 2. La délégation autrichienne estime que le soin de réserver les droits de la Namibie doit être laissé à un organe plus approprié, tel que l'Assemblée générale des Nations Unies, et que la Conférence devrait faire seulement une recommandation à cet effet.

152. M. SHASH (Egypte) présente ses excuses pour les malentendus qui ont pu survenir. En ce qui concerne le préambule, il est disposé à accepter le libellé de la résolution parallèle adoptée en 1978 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités. D'autre part, dans la version anglaise, le paragraphe 2 se lirait comme suit : « *2. Resolves that, in consequence, all rights of the future independent State of Namibia should be reserved.* »

153. M. LAMAMRA (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) remercie la Conférence d'avoir adopté la résolution relative à la Namibie. Il exprime sa reconnaissance à la délégation égyptienne qui a présenté cette résolution au nom du Groupe des 77, à tous ceux qui l'ont appuyée et à ceux qui se sont abstenus plutôt que de voter contre. La résolution constitue une contribution appréciable de la communauté internationale en faveur de la souveraineté de la Namibie. M. Lamamra est heureux de l'issue positive de la Conférence et de la contribution qu'elle a apportée au développement du droit international.

#### ADOPTION DE L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE (A/CONF.117/13)

154. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, présente le projet d'acte final de la

<sup>1</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), document A/CONF.80/32, p. 195.



Conférence (A/CONF.117/13) qui, *mutatis mutandis*, reproduit l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978. Il comprend également, sous forme d'annexe, les textes de trois projets de résolution qu'il est de coutume, dans les conférences de codification, d'adopter de pair avec l'Acte final.

155. Le Comité de rédaction recommande que le projet d'acte final soit adopté à l'unanimité par la Conférence.

PROJETS DE RÉSOLUTION DE REMERCIEMENTS  
(A/CONF.117/13, annexe)

156. Le PRÉSIDENT donne lecture des titres des projets de résolution.

157. M. TARCICI (Yémen) propose qu'on adopte un quatrième projet de résolution qui serait inséré après les « Remerciements à la Commission du droit international ». Ce quatrième projet de résolution se lirait comme suit :

*Remerciements au Président de la Conférence  
et au Président de la Commission plénière*

« *La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,*

« *Ayant adopté la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat sur la base du projet d'articles établi par la Commission du droit international,*

« *Exprime sa gratitude à M. Ignaz Seidl-Hohenveldern, président de la Conférence, et à M. Milan Šahović, président de la Commission plénière, qui, par leurs vastes connaissances, leurs efforts fructueux et la sagesse dont ils ont fait preuve dans la conduite des travaux de la Conférence, ont grandement contribué aux délibérations fécondes grâce auxquelles la Conférence a été couronnée de succès.* »

158. Le PRÉSIDENT remercie le représentant du Yémen pour son aimable proposition.

*Les quatre projets de résolution sont adoptés à l'unanimité.*

159. M. NATHAN (Israël) dit que, si l'acte final avait été mis aux voix avec les résolutions A/CONF.117/L.1 et L.3 adoptées antérieurement au cours de la séance, sa délégation aurait voté contre.

160. M. BEDJAOUI (Expert consultant) exprime sa reconnaissance aux participants à la Conférence pour leur résolution de remerciements. La Conférence a été pour lui une expérience stimulante. Il a beaucoup apprécié les observations pertinentes formulées sur un sujet très complexe par des représentants chez qui les connaissances juridiques s'allient à l'habileté diplomatique. Il est reconnaissant pour les améliorations qu'ils ont apportées au projet présenté par la Commission du

droit international dont les membres se sont efforcés avec dévouement, pendant tant d'années, d'élaborer un texte qui contribuerait à la codification et au développement progressif du droit international. Il souhaite partager avec tous les membres de la Commission les remerciements qui lui ont été exprimés personnellement.

161. Il espère que le mécontentement éprouvé par certaines délégations à l'égard du texte final sera finalement surmonté dans un esprit de compréhension. Ce serait pour la Commission la meilleure récompense de ses travaux.

162. M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie), président de la Commission plénière, remercie également le représentant du Yémen et la Conférence pour la résolution qu'elle vient d'adopter. Avec tous ceux qui ont fait partie du Bureau de la Conférence, il a fait de son mieux pour contribuer à la mise au point de la Convention dont la conclusion finale a été considérablement facilitée par les travaux de tous les membres du secrétariat avec qui il partage les remerciements exprimés.

163. Le PRÉSIDENT demande à la Conférence de voter sur l'acte final, indépendamment des résolutions annexées.

164. M. FREELAND (Royaume-Uni) propose que l'acte final soit adopté par acclamation et sans vote.

165. M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie) appuie cette proposition.

*L'Acte final de la Conférence est adopté par acclamation.*

166. M. NATHAN (Israël) dit que son approbation de l'Acte final est assortie des réserves qu'il a exprimées précédemment. Il se demande s'il ne conviendrait pas d'amender le paragraphe 20 du document afin d'indiquer que les résolutions ont été adoptées séparément.

167. Le PRÉSIDENT dit qu'il ne semble pas nécessaire d'amender le paragraphe, qui énonce effectivement que la Conférence « a également adopté » les résolutions.

#### Clôture de la Conférence

168. M. ROMANOV (Secrétaire exécutif) dit que les formalités de signature de l'Acte final de la Conférence auront lieu le vendredi 8 avril 1983, à 19 heures, dans la salle des fêtes de la Hofburg.

169. Le PRÉSIDENT remercie tous ceux qui ont participé à la Conférence dont l'heureuse issue est, pour lui, un grand sujet de satisfaction. Le Gouvernement autrichien est fier d'avoir accueilli la Conférence à Vienne, et il a personnellement été heureux de faire la connaissance de tant de juristes distingués venus de si nombreux pays.

170. Il déclare la Conférence close.

*La séance est levée à 19 h 30.*